

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.669/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 17 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française", a donné le 12 septembre 2002 l'avis suivant :

Observation généraleFormalités préalables

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en application de l'article 5 de l'arrêté de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'accord du Ministre du Budget doit être préalable à la délibération du Gouvernement. Un accord "donné en séance", comme c'est le cas pour le présent avant-projet, ne peut valoir comme l'accord dudit Ministre.

Observations particulièresPréambule

Un avant-projet de décret est introduit par une formule de présentation. Avant le titre I^{er}, il convient dès lors d'ajouter les alinéas suivants :

"LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

DispositifArticle 1^{er}

1. Invité à justifier le fait que la Fondation universitaire luxembourgeoise, visée à l'article 1^{er}, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au

.../...

régime des études universitaires et des grades académiques, n'est pas visée par l'avant-projet examiné, le délégué de la ministre a répondu :

"La Fondation universitaire luxembourgeoise (FUL) n'est pas directement concernée. En effet, elle co-organise exclusivement des enseignements de 3^{ème} cycle. Ces formations seront évaluées via les Universités co-organisatrices."

2. Au 1°, il y a lieu d'écrire :

"Enseignement supérieur : l'enseignement dispensé dans les institutions..."

A la même disposition, il convient de remplacer les mots "instituts supérieurs artistiques visés à l'article 4 ..." par les mots "instituts supérieurs d'architecture visés à l'article 3, § 3, ...".

3. Il y a lieu de supprimer le 2° et d'ajouter les mots ", ci-après dénommée Agence" à l'alinéa 1^{er} de l'article 2.

4. Les définitions contenues aux 3° à 6° sont inutiles car l'on ne vise pas ces décrets dans d'autres dispositions de l'avant-projet. En conséquence, il convient de supprimer ces points et de reprendre les intitulés des différents décrets au 1°.

5. Au 7° (devenant le 2° nouveau), on ajoutera le mot "précité(e)" après les dates des décrets ou de la loi .

6. Le 8° sera éventuellement adapté si l'avant-projet de décret relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, qui fait l'objet de l'avis 33.575/2/V, donné ce jour, a été adopté ou est adopté concomitamment à l'avant-projet de décret à l'examen.

.../...

7. Il convient d'ajouter l'intitulé complet du décret et des arrêtés cités aux 8°, 9° et 10°.

8. Les 12° et 13°, qui se bornent à paraphraser deux notions décrites aux articles 7 à 11 de l'avant-projet, doivent être omis.

9. La définition figurant sous le 14° est inutile. Le point doit être omis.

Article 4

Le mode de désignation des membres sera plus clairement déterminé si les alinéas 2 et 3 sont fusionnés. Cela permettra en effet de préciser quels sont les "organes représentatifs" visés à l'alinéa 3, 6°, en spécifiant que tel organe représentatif intervient dans la désignation de telle catégorie de membres.

Article 5

La notion de "planification du travail" doit être précisée. Il ne se concevrait en effet pas que l'ordre du jour des réunions de l'agence soit fixé par le secrétaire.

Article 6

Sur la proposition du délégué du ministre, les alinéas 2 et 3 seront fusionnés et rédigés comme suit :

"L'évaluation porte sur la qualité de l'enseignement dans les différents cursus spécifiquement organisés par les Universités, les Hautes Ecoles ou les autres formes d'enseignement supérieur - Instituts supérieurs des Arts, Instituts d'Architecture, Ecoles de Promotion sociale. Elle peut également s'étendre à travers ces différentes formes d'enseignement lorsque les cursus sont organisés dans deux ou plusieurs de ces formes d'enseignement.".

En ce qui concerne l'alinéa 4 (devenant 3), le Conseil d'Etat fait observer que dans un texte à caractère normatif les mots "par ailleurs" et "et caetera" n'ont pas leur place.

Article 7

Au point a) de l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots "une commission interne" par les mots "la commission visée à l'article 9".

Pour maintenir l'unité de la terminologie aux articles 7 et 9, alinéas 4 et 5, il y a lieu de remplacer les mots "rapport interne d'auto-évaluation" par les mots "rapport d'évaluation interne".

Article 8

Les mots "alinéa 1^{er}," doivent être insérés entre les mots "article 7" et "a) poursuit les objectifs".

Article 9

A l'alinéa 4, il convient dans un souci de clarté de remplacer les mots "Le rapport d'évaluation interne" par les mots "Ce rapport d'évaluation interne".

Article 10

Dès lors que chaque paragraphe ne comprend qu'un seul alinéa, la division de cet article en paragraphes ne se justifie pas.

Pour améliorer la lisibilité des alinéas 3 et 4, il est proposé de les reformuler de la manière suivante :

.../...

"Pour chaque comité d'experts, l'Agence établit :

- a) une liste de douze personnes qui répondent aux critères précisés à l'alinéa 2, a), en veillant particulièrement à la diversité des compétences scientifiques et pédagogiques, à l'indépendance par rapport à l'ensemble des institutions évaluées et aux compétences en matière d'évaluation de la qualité de l'enseignement de ces personnes;
- b) une liste de trois personnes qui répondent au critère précisé à l'alinéa 2, b);
- c) une liste de trois personnes qui répondent au critère précisé à l'alinéa 2, c).

Le Président du Comité d'experts est désigné par l'Agence parmi les personnes qui se trouvent sur la liste visée à l'alinéa 3, a). Il choisit les experts dans les listes établies par l'Agence."

Article 11

Selon la dernière phrase de l'article 7, alinéa 1^{er}, b), de l'avant-projet, le Comité d'experts établit un rapport transversal de synthèse, strictement confidentiel, transmis au Président de l'Agence, alors que l'alinéa 2 de l'article 11 prévoit que le Président du Comité d'experts rédige un rapport transversal de synthèse et le transmet au Président de l'Agence. Il convient de mettre ces deux textes en conformité.

Le rapport final qui contient des conclusions assorties de recommandations et de suggestions pour l'ensemble de l'enseignement supérieur est remis au Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses compétences qui le transmet au Gouvernement (article 7, alinéa 3, de l'avant-projet).

On peut dès lors se demander s'il est encore utile et nécessaire de transmettre des rapports transversaux de synthèse au Gouvernement et ceci sans l'intermédiaire du ministre, d'autant plus que ces rapports devraient rester strictement confidentiels comme le prévoit l'article 7, alinéa 1^{er}, b) de l'avant-projet.

.../...

Les articles 7 et 11 doivent être revus afin d'assurer la cohérence de l'avant-projet tant dans le mode de transmission des divers rapports que dans l'indication de leur destinataire et en tenant compte évidemment du degré de confidentialité que l'auteur de l'avant-projet veut réserver aux différents types de rapports.

La chambre était composée de

Messieurs	P. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat, président,
Mesdames	J. JAUMOTTE, M. BAGUET,	conseillers d'Etat,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. QUERTAINMONT